



*Conférence régionale
des élus de la Baie-James*

CAPERN – 073M
C.G. – P.L. 79
Loi modifiant la
Loi sur les mines
VERSION RÉVISÉE

Mémoire sur le projet de loi 79, Loi modifiant la Loi sur les mines

Présenté dans le cadre des auditions générales à la Commission
parlementaire

Mai 2010

Table des matières

Introduction	3
Principes généraux de la CRÉBJ	3
Retour sur les positions antérieures.....	6
Quelques statistiques minières régionales.....	7
Analyse du projet de Loi.....	9
Axe environnemental.....	9
Axe économique.....	10
Axe social	11
Uranium.....	12
Recommandations	14
Conclusion	15

Introduction

La Conférence régionale des élus de la Baie-James (CRÉBJ) désire participer au processus de consultations générales sur le projet de loi 79, Loi modifiant la Loi sur les mines. Cette industrie est essentielle au développement du potentiel humain et social de la région Nord-du-Québec (région 10). Le développement minier est à l'origine de la création de certaines communautés de la région, il demeure encore aujourd'hui l'une des principales bases économiques et son potentiel de développement est très important encore. C'est pourquoi la CRÉBJ est très interpellée par ce projet de loi, car sa mise en œuvre aura des impacts pour notre population et sur notre environnement.

Immense région au potentiel tout aussi immense, parmi les nombreuses particularités du territoire, deux sont à retenir : le territoire est conventionné par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et l'on retrouve trois entités ayant le rôle de Conférence régionale des élus, soit l'Administration régionale Kativik au nord du 55^e parallèle, l'Administration régionale crie et la Conférence régionale des élus de la Baie-James au sud de la région. La CRÉBJ représente donc les Jamésiennes et les Jamésiens qui habitent le territoire des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon et Matagami ainsi que de la Municipalité de Baie-James qui englobe les localités de Radisson, Valcanton et de Villebois.

Principes généraux de la CRÉBJ

Les membres de la CRÉBJ ont convenu de définir les grands principes et les valeurs qui ont guidé leur réflexion sur le contenu du projet de loi 79. Ces principes et valeurs se rejoignent dans l'énoncé suivant : « Développer, pour habiter le territoire ». Sans développement, il n'est pas possible d'habiter le territoire. S'il y a développement sans habiter le territoire, ce modèle de développement est à rejeter. Habiter le territoire signifie qu'il y a enracinement, qu'il y a une volonté de protéger et de sauvegarder les richesses et qu'il y a une volonté d'avoir son mot à dire sur ce développement.

La Loi sur les mines doit prioritairement favoriser le développement durable des régions dans lesquelles les ressources se trouvent

Bien que les ressources minières présentes sur le territoire soient un bien appartenant à l'ensemble des Québécois, la CRÉBJ soutient que la ressource doit prioritairement générer de la richesse là où elle se trouve. L'exploitation des ressources naturelles doit favoriser l'habitation du territoire québécois. Selon Claude Villeneuve, professeur et directeur de la Chaire en Éco-Conseil de l'Université du Québec à Chicoutimi, le développement durable doit : « *favoriser, à long terme un équilibre démographique des*

régions permettant une occupation optimale du territoire, de façon à favoriser la qualité de la vie et des services à l'échelle des communautés »¹. Les ressources naturelles ont toujours été l'un des piliers du développement de la collectivité québécoise et il est donc essentiel, par souci d'équité, qu'elles profitent prioritairement aux communautés où elles sont extraites. De plus, des régions prospères contribuent à la création de richesse collective tout en réduisant leurs dépendances aux transferts gouvernementaux.

Enfin, il est essentiel de transformer la ressource le plus près possible de son emplacement et avec les ressources locales pour en retirer le maximum de valeur économique et par souci d'efficacité économique, sociale et environnementale. C'est en habitant le territoire que l'on développe une conscience sociale et environnementale pour la région.

Les résidents du territoire doivent avoir un mot à dire sur le développement des ressources

Il faut davantage faire confiance aux résidents des régions comme les Jamésiens et les Jamésiennes. Certains traits de caractère nous définissent : la recherche du sentiment de liberté, mais aussi un profond enracinement au territoire. Les gens de la région ont à cœur le développement de leurs communautés et de leur avenir. Ils comprennent mieux que quiconque les effets économiques, sociaux et environnementaux de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire. Ils sont justement les mieux placés pour juger de l'équilibre entre les trois branches du développement durable (social, économique et environnemental) pour leur milieu.

Des voix peuvent s'élever contre ce principe. Bien entendu, un grand nombre de familles et de communautés dépendent de l'exploitation des ressources naturelles en Jamésie. Mais est-ce un mal en soi? Les familles jamésiennes sont fières de ce fait. Un tissu social d'une très grande solidarité a été développé en région. De plus, l'immensité du territoire, sa végétation, ses paysages, ses lacs et sa faune sont autant d'avantages qui font en sorte que les résidents de la région ont tout avantage à préserver cet environnement si riche. Enfin, les résidents du territoire sont témoins, dans leur quotidien, de compagnies minières qui sont proactives dans leurs échanges avec les communautés et de leurs préoccupations environnementales (projet Troilus de IMNET au nord du Chibougamau, la compagnie Xstrata (anciennement Falconbridge et Noranda) présente dans le camp minier de Matagami depuis les années 60 et le récent développement du projet Éléonore de Mines Opinaca Itée).

Rapprocher les décisions de la ressource et tenir compte de l'avis de ceux qui en vivent et qui habitent le territoire permettra l'application de mesures plus adaptées au territoire et une plus grande souplesse d'intervention. Tous en sortiront gagnants.

¹ Villeneuve, Claude, www.dsf.uqac.ca/eco-conseil/formation/document/1ecc803/ecodecis.doc, 1999.

La Loi sur les mines doit favoriser le développement d'une responsabilité sociale des entreprises minières

L'industrie minière a ses particularités propres. Il s'agit d'une activité économique à très haut risque, car peu d'industries nécessitent des investissements aussi considérables (les activités d'exploration) sans savoir si le projet aura des probabilités de démarrer et d'être rentable. D'autant plus que l'exploration se fait de plus en plus en territoire isolé et éloigné. De plus, il s'agit d'une industrie mondialisée où les centres de décisions sont souvent très éloignés de la région, s'ils ne sont pas tout simplement à l'extérieur du pays. Enfin, les activités reliées à l'exploration sont souvent réalisées par des compagnies dites « juniors² » qui, dans certains cas, ne sont constituées que d'un conseil d'administration qui donne des mandats à des firmes de consultants.

Par conséquent, les centres de décisions sont très éloignés de la région, mais aussi de nos préoccupations. C'est pourquoi il importe de mettre en place un cadre favorisant la responsabilisation sociale (ou sociétales)³ des entreprises (RSE). Ce mode de fonctionnement permet une meilleure prise en compte des impacts économiques, environnementaux et sociaux des activités des entreprises. Dans ce cadre, la RSE n'est pas et ne devrait pas être séparée de la stratégie des opérations commerciales de l'entreprise. Les stratégies sociales et environnementales doivent donc être intégrées dans les stratégies et les opérations des entreprises.

La Loi sur les mines doit tenir compte de la démarche du Plan Nord

Lors de la campagne électorale précédant les élections du 8 décembre 2008, le premier ministre, M. Jean Charest lançait le *Plan Nord* promettant, entre autres, la création de 4 000 nouveaux emplois en 10 ans. Depuis, le processus d'élaboration du *Plan Nord* s'est mis en place avec la création de la Table des partenaires ainsi que des différents groupes de travail sectoriels. Étant donné qu'une bonne proportion du potentiel minier du Québec est située sur le territoire du *Plan Nord*, il est impératif de laisser une certaine latitude aux artisans de ce Plan dans le projet de loi. Par ailleurs, il est question dans les discussions du *Plan Nord* de protéger 50 % du territoire de toute exploitation. Ce territoire étant si vaste, l'atteinte d'un objectif de cet ordre est réalisable et souhaitable compte tenu de sa richesse exceptionnelle. Toutefois, le principal défi sera de déterminer la méthodologie pour y arriver. Protéger quoi? Et comment?

² Selon l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ), elles représentent 78 % des sommes investies en exploration.

³ La **responsabilité sociale (ou sociétale) des entreprises** (RSE) est un « *concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire* »

Les minéraux extraits des mines sont essentiels aux besoins quotidiens

Bien que des régions à haut potentiel minéral comme le Nord-du-Québec semblent être les seuls bénéficiaires des retombées (économique, sociale et environnementale) des mines, il est important de rappeler qu'un très grand nombre de produits et de biens de consommation contiennent des minéraux extraits des mines tels que les voitures, les ordinateurs, les batteries de cuisine, les électroménagers et les outils. De plus, des poudres métalliques sont même additionnées à des aliments. Du zinc de Matagami pourrait donc se retrouver dans les céréales au petit déjeuner. Par conséquent, tous les citoyens du Québec dépendent de l'industrie minière non seulement pour les retombées économiques, mais dans leurs gestes quotidiens. De plus, dans la recherche de solutions visant à réduire notre consommation d'énergie fossile, certains minéraux tels que le lithium sont utilisés pour la fabrication de batteries pour équiper les véhicules électriques.

Retour sur les positions antérieures

Lors des consultations sur la stratégie minérale, la CRÉBJ avait déposé un mémoire qui avait reçu un accueil très favorable. Voici les principales recommandations en lien avec l'actuel projet de loi qui avaient été faites à l'époque :

- Apporter des modifications à la Loi sur les mines dans la gestion des titres d'exploitation minière afin de contrer la dormance des claims. L'accessibilité aux données, recueillies par une entreprise lors des travaux, devrait être adressée de façon à ce qu'elles deviennent publiques après une période prédéterminée d'inactivité sur le claim en question.
- Inclure à la politique des éléments exigeant le dépôt des résultats de travaux d'acquisition de connaissances réalisés par une entreprise.
- Élaborer un programme visant à assurer le renouvellement des ressources dans les camps miniers. Le financement pourrait être fait à partir des montants versés par les exploitants miniers pour le loyer annuel du bail minier et les redevances sur les substances extraites. Ce programme permettrait d'assurer un niveau d'investissement dans les camps miniers nonobstant les fluctuations du marché. Ce partage des redevances assurerait aux régions hôtes un juste retour sur l'exploitation des ressources.
- Inclure des mesures favorisant les retombées locales et l'embauche de travailleurs locaux afin d'assurer la stabilité des milieux et le développement des régions.
- Privilégier et soutenir le développement de l'industrie dans les régions où elle est perçue favorablement.

Quelques statistiques minières régionales

Depuis de nombreuses années, la Jamésie est un acteur important de l'industrie minière du Québec. Que ce soit pour les activités d'exploration ou d'exploitation, l'industrie minière est un acteur important de la région.

Cette importante contribution se confirme annuellement et à nouveau, en 2009, l'apport économique des mines de la région s'est maintenu de manière importante. On compte actuellement sur le territoire quatre mines en exploitation pour divers métaux (Cu, Zn et Au). Les données publiées par l'Institut de la statistique du Québec montrent que les expéditions minérales provenant de la région représentent toujours une forte proportion des expéditions québécoises et canadiennes. Pour 2009, la valeur de ces expéditions est évaluée à 725 M\$.

Proportion des principales expéditions métalliques en 2009

Métal	Proportion des expéditions (%)		
	Québécoises	Canadiennes	Mondiales
Cuivre	75	4,6	0,14
Zinc	69	29	1,25
Or	33	10	0,4

L'exploration minière est également très active sur le territoire alors que l'on y répertorie 70 % des claims actifs de la province. De ce nombre, plusieurs projets sont également à divers niveaux d'avancement de mise en valeur, dont plusieurs à l'étape de l'étude de faisabilité.

Les mines actuellement en opération exploitent des métaux précieux (Au) et usuels (Zn et Cu). Une diversification pointe à l'horizon puisque les travaux sont de plus en plus orientés vers la recherche de nombreux autres minéraux dont le diamant, l'uranium, le lithium, le vanadium et les terres rares.

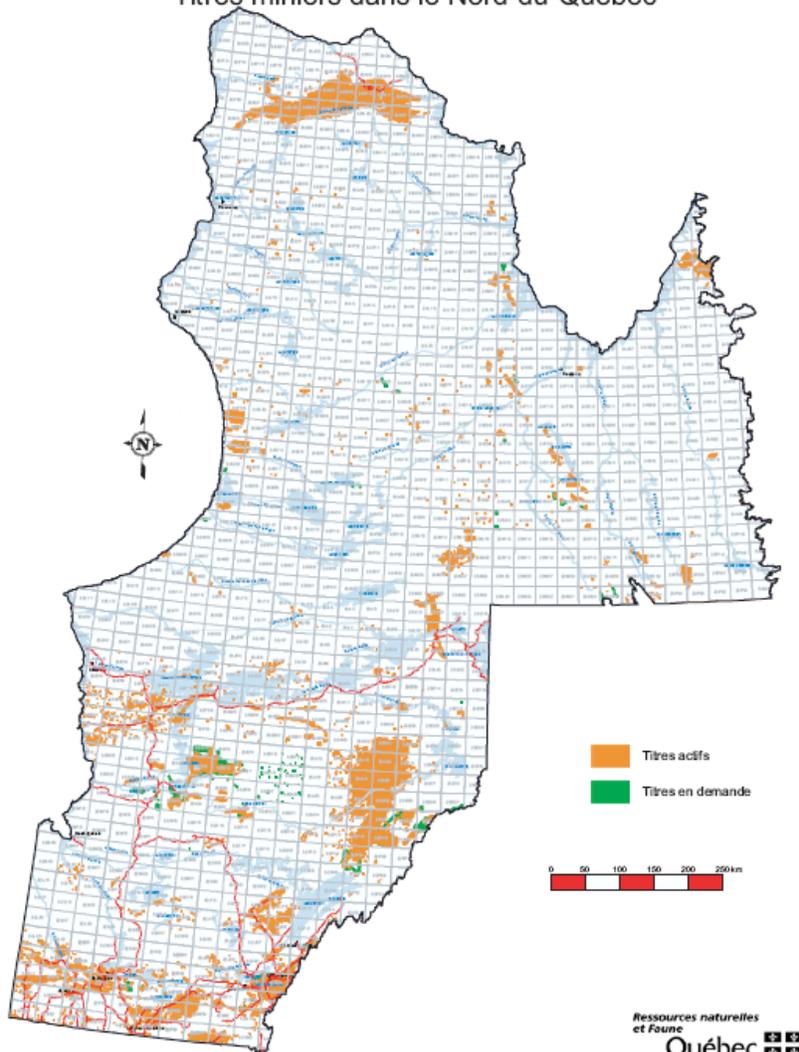
Quant aux investissements miniers faits dans le Nord-du-Québec en 2009, ils totalisaient 405 M\$, soit 25 % des investissements effectués dans l'ensemble de la province. Pour leur part, les dépenses d'exploration et de mises en valeur hors d'un site minier ont atteint 141 M\$ soit 50 % des dépenses totales.

L'étude de B&B Data publiée conjointement par l'Association minière du Québec (AMQ) et l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) indique que des investissements totalisant 1 649 M\$ ont été annoncés pour des projets sis sur le territoire jamésien. À ceux-ci s'ajoutent d'autres projets par exemple le projet Bracemac-McLeod de la compagnie Xstrata dont l'étude de faisabilité est en voie d'être complétée.

Projets	Entreprise	Minéral	Montants annoncés M\$
Éléonore	Goldcorp	Or	750
Matoush	Ressources Strateco	Uranium	343
Lac MacLeod	Western Troy Capital Resources	Cuivre/Molybdène	248
Renard et Lynx	Stornoway Diamonds	Diamant	308

La mise en exploitation de ces projets sera également dépendante du prolongement de la route 167 qui donnera accès aux monts Otish.

Titres miniers dans le Nord-du-Québec



Analyse du projet de Loi

D'entrée de jeux, la CRÉBJ est en accord avec les trois grandes orientations retenues dans la Stratégie minérale du Québec et dont les modifications proposées à la Loi sur les mines visent à répondre à celles-ci, soit de favoriser la création de richesse (axe économique), d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement (axe environnemental) et de favoriser un développement minéral associé aux communautés (axe social).

Axe environnemental

La CRÉBJ appuie la hausse de la couverture de la garantie de 70 % à 100 % qui assure les travaux de restauration, autant pour l'exploration que l'exploitation en plus d'élargir la garantie pour inclure davantage que les aires d'accumulation de résidus miniers. Pour assurer un développement sain de cette industrie ainsi que pour maintenir sa pérennité à long terme, il faut à tout prix éviter des scandales environnementaux comme ceux qui ont été mis à jour ces dernières années. Le meilleur gage de réussite de cette industrie pour l'avenir réside dans son acceptabilité sociale. Le gouvernement du Québec doit donc s'assurer d'avoir toutes les garanties monétaires nécessaires pour remettre en état les sites ayant fait l'objet de travaux d'exploration ou d'exploitation minière. De plus, il est fort probable que les préoccupations environnementales des marchés fassent pression auprès des compagnies minières comme cela s'est fait dans l'industrie forestière avec la mise en place de certifications environnementales.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit aussi s'assurer que les garanties des compagnies minières soient versées en amont des travaux. Actuellement, les garanties sont versées après l'approbation du plan de restauration par le ministre et le projet de loi demeure dans cette voie, selon l'article 54. Or, une compagnie minière peut être en opération avant que ce plan soit accepté. Par conséquent, il existe encore un risque que les garanties financières ne soient pas adéquates si une compagnie minière cesse ses opérations avant l'approbation de son plan de restauration.

Le processus d'évaluation environnementale applicable au territoire de la Baie-James est différent de celui en vigueur au Québec. En effet, sur le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), ce sont les dispositions du chapitre 22 qui s'appliquent. Toute nouvelle exploitation minière importante excluant certains travaux d'exploration est soumise au processus d'évaluation environnementale spécifique à la région. Le fonctionnement de ce processus est également plus complexe que celui s'appliquant au reste du Québec. Par conséquent, les processus décisionnels et de traitement des dossiers sont beaucoup plus longs. Des solutions devront être proposées afin d'améliorer l'efficacité de ces processus.

Dans le contexte du Nord-du-Québec, la mesure de révision du seuil pour les études d'impact environnemental de 7 000 à 3 000 tonnes métriques ne s'applique pas sur le territoire couvert par la CBJNQ. Par contre, la CRÉBJ appuie ce principe, car il permettrait d'améliorer l'acceptabilité sociale des projets miniers. En effet, cela diminue la possibilité que des projets soient planifiés pour être juste sous le tonnage afin d'éviter les études d'impact environnemental.

Au même titre que le seuil nécessaire pour les études environnementales, ce sont les dispositions prévues au chapitre 22 de la CBJNQ qui s'appliquent sur l'obligation d'un dépôt d'un plan de restauration aux fins des audiences du Bureau des audiences publiques environnementales (BAPE).

Au chapitre du resserrement des exigences pour obtenir le certificat de libération, la CRÉBJ appuie cette mesure. Par contre, comme nous l'avons souligné lors du dépôt du projet de loi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune devra pouvoir affecter les ressources nécessaires au suivi et à la surveillance des sites miniers libérés. Encore là, la prévention réduirait les risques de bris ou de déversements qui, en plus des importants coûts de réhabilitation, jettent un ombrage dans la perception du public par rapport à cette industrie.

Axe économique

L'industrie minière est une importante activité économique pour le Québec et elle l'est davantage dans une région comme le Nord-du-Québec. Pourrait-elle contribuer au développement de nos communautés de façon plus significative? La CRÉBJ en est convaincue. Dans une chronique parue le 13 février dernier, Claude Villeneuve affirmait : « *il ne peut y avoir de développement durable que par le développement des personnes, pas des forêts, des mines ou des forces hydrauliques* »⁴. Il ajoute que « *les ressources naturelles n'en sont que le support* ». L'esprit de la nouvelle loi doit stimuler le partenariat entre les entreprises minières et les communautés, et ce, dans le but de mettre en valeur les investissements et les ressources.

La CRÉBJ appuie les nouvelles règles visant à stimuler les travaux sur les claims au chapitre des sommes minimales dépensées pour des travaux sur les claims ainsi que pour la réduction du cercle⁵ prévue à l'article 76 de la loi actuelle. Ces modifications répondent à une demande qui avait été formulée par la CRÉBJ lors des consultations sur la stratégie minière du Québec. Pour la région, ces modifications sont notamment plus importantes dans les camps miniers traditionnels où l'on peut observer une importante dormance des claims. Certaines communautés devenant ainsi les otages

⁴ Villeneuve, Claude, *Les régions-ressources doivent changer d'image*. Chronique publiée dans Le Quotidien, samedi 13 février 2010.

⁵ Réduction du rayon de 4,5 km à 3 km selon l'article 22 du projet de loi.

des compagnies peu enclines à mettre en valeur leurs titres miniers. Ces dernières faisant le strict minimum pour maintenir leur droit sans considération pour le développement et la pérennité des communautés proches. Nous croyons que ces nouvelles dispositions permettront de diminuer la dépendance de nos communautés face aux entreprises qui détiennent les claims sans les mettre en valeur dans l'intérêt des communautés situées à proximité.

Par contre, la situation est différente lorsque l'on s'éloigne des communautés minières. Les communautés sont moins dépendantes de ces titres et le coût des travaux d'exploration en milieu isolé est beaucoup plus important, surtout s'il n'y a pas de lien routier à proximité. C'est pourquoi la CRÉBJ est en accord avec le paragraphe 2 de l'article 22 du projet de loi concernant le maintien du rayon de 4,5 km pour le montant nécessaire au renouvellement des claims au nord du 50^e degré et 30 minutes de latitude.

La CRÉBJ est consciente des impacts que ces mesures peuvent avoir sur certaines juniors à faible capitalisation. Il serait souhaitable d'évaluer les impacts de ces mesures sur les travaux d'exploration.

Enfin, il est essentiel de mentionner que les différents partenaires régionaux ont toujours eu à cœur de stimuler les travaux d'explorations sur le territoire. C'est pourquoi un projet de fonds régional d'aide aux prospecteurs est actuellement en développement.

Axe social

Pour la CRÉBJ, toutes mesures raisonnables visant une meilleure acceptabilité sociale des projets d'exploration et d'exploitation minière constituent une piste intéressante pour assurer la survie de cette industrie essentielle au développement de la région. Les nouveaux outils de planification régionale issus de la création des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) vont dans le sens de l'ajout d'une disposition permettant au ministre de tenir compte des autres utilisations du territoire afin de soustraire ou de réserver à l'État un territoire. En effet, son principal mandat est de réaliser et de mettre en œuvre un Plan régional de développement intégré sur les ressources et le territoire (PRDIRT). Les régions et leurs partenaires auront ainsi un mot à dire sur la conciliation entre les différents usages sur le territoire en regard des activités d'exploration minière.

La nouvelle protection des eskers contenant de l'eau est également une bonne nouvelle. Bien que la plupart des eskers de la région ne soient pas situés en zones urbaines ou rurales, il est essentiel de viser un équilibre entre les différents usages autres que le développement minier.

Uranium

L'uranium est d'un grand intérêt en Jamésie puisque d'importantes découvertes ont été faites à ce jour sur le territoire. D'ailleurs, la compagnie minière Ressources Strateco est actuellement en processus d'auditions publiques, selon le processus en vigueur sur le territoire de la CBJNQ, pour un projet de rampe d'exploration et d'équipements de surface pour le projet Matoush, dans le secteur des monts Otish, à plus de 250 km au nord de Chibougamau. S'il est mené à terme, ce projet serait la première mine d'uranium au Québec.

Devant la complexité des enjeux d'un tel dossier, la CRÉBJ a entrepris une démarche régionale visant à documenter la question de l'uranium et à diffuser cette information dans les communautés. Des rencontres avec des regroupements ciblés ont déjà été réalisées en octobre et en février à Chapais et à Chibougamau. Une rencontre publique a également eu lieu dans la communauté crie de Mistissini. Des rencontres publiques seront tenues les 12 et 13 mai prochains à Chapais et à Chibougamau. Enfin, des chefs autochtones de la Saskatchewan, dont les communautés sont situées à proximité des mines d'uranium actuellement en opération, ont été invités à venir expliquer leur réalité de vivre à proximité de ce type de mine et d'y travailler tout en conservant leurs activités traditionnelles. Ces rencontres ont eu lieu à Chibougamau et à Mistissini. Il existe donc une volonté commune des différentes communautés de la région de privilégier l'accès à une information rigoureuse et objective pour les populations locales sur tout ce qui touche l'uranium avant de se prononcer officiellement sur les projets en cours sur le territoire.

La question de l'uranium est abordée aux articles 25 (obligation de déclarer toute découverte de substances minérales contenant plus de 0,05 % d'uranium) et 47 (obligation de se conformer aux mesures de sécurité et à toute autre mesure que peut imposer le ministre). Ces deux articles tels que libellés soulèvent plusieurs questionnements. Nous comprenons que les objectifs sont d'informer les populations locales (soucis d'acceptation sociale) de tous projets de mine d'uranium et d'assurer la protection des personnes et de l'environnement, et ce, même lors des travaux d'exploration. Toutefois, il faut s'assurer que les nouvelles mesures prévues au projet de loi visent les bonnes cibles pour l'atteinte de ces objectifs. Il faut également prévoir les effets secondaires de telles mesures.

Dans un premier temps, sans être des experts en la matière, nous croyons essentiel de différencier la substance, l'uranium, du taux de radiation. D'autres éléments radioactifs peuvent être découverts de travaux d'exploration. C'est le taux d'exposition à la radioactivité, qui dépend aussi d'autres considérations telles que la ventilation et la distance, qui peut avoir des impacts sur la santé, pas la substance en tant que telle. De plus, quels ont été les critères utilisés pour déterminer le choix de l'uranium ainsi que le taux de concentration 0,05 %? C'est le U_3O_8 plus spécifiquement qui est recherché en

exploration minière et non l'uranium à proprement parler. Des mines d'uranium sont en exploitation en Saskatchewan; y aurait-il lieu de consulter leur réglementation à ce chapitre avant de fixer la norme?

Concernant l'article 25 sur la déclaration obligatoire de toute découverte minérale contenant 0,05 % d'uranium, nous croyons qu'il existe une différence entre une découverte faite dans un secteur déjà reconnu pour son potentiel uranifère et une découverte faite dans un nouveau secteur. Le secteur des monts Otish, par exemple, est déjà reconnu pour son potentiel uranifère. Les probabilités de faire des découvertes dépassant la nouvelle norme de 0,05 % d'uranium sont très élevées pour toute compagnie faisant des travaux d'exploration dans ce secteur, nonobstant le type de minéraux recherchés. Cette obligation peut devenir lourde à traiter sans rien ajouter à ce que tous savent déjà. Alors que dans une nouvelle zone, la déclaration aurait une plus grande utilité.

Enfin, le délai de 60 jours après la découverte prévu à l'article 25 se mesure à partir de quel moment? Il peut parfois s'écouler plusieurs mois entre une découverte sur un échantillon sur le site et les résultats d'analyses chimiques réalisées par des laboratoires qui sont parfois situés à des milliers de kilomètres du site d'exploration.

L'article 47 du projet de loi nécessite également réflexion au chapitre des mesures que pourrait imposer le ministre au titulaire de droit minier ou de l'exploitant de substances minérales contenant plus de 0,05 % d'uranium sans les préciser. L'industrie minière nécessite des investissements considérables avant même de pouvoir en tirer des revenus et même sans avoir l'assurance d'en générer un jour. Par conséquent, les règles du jeu dans cette industrie doivent être clairement définies et stables dans le temps; le libellé de l'article 47 ne semble pas aller dans cette direction. De plus, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente déjà l'utilisation des matières nucléaires pour l'ensemble du Canada. Il y a donc un risque de surmultiplication des règles et d'incohérences entre celles des différentes juridictions qui les appliquent, et ce, sans atteindre les résultats souhaités que sont la protection de la santé et de l'environnement.

Certains groupes ont demandé la mise en place d'un moratoire sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium au Québec. Il est fort possible que des demandes de moratoire soient également déposées dans le cadre des audiences générales sur le projet de loi 79.

Les audiences publiques prévues par les deux comités d'évaluations environnementales (COMEX et COFEX) pour le projet Matoush commenceront à la fin mai avec la présentation de l'étude d'impact environnemental par le promoteur. Elles se poursuivront à la fin de l'été avec le dépôt des mémoires des organismes intéressés.

La CRÉBJ est d'avis qu'il est important de laisser le processus d'évaluation environnemental suivre son cours dans ce dossier et de ne pas imposer de moratoire sur l'exploration et l'exploitation d'uranium pour l'instant. De plus, le projet est soumis à l'analyse de la CCSN qui devra également émettre des permis avant le début des travaux. Nous croyons que ce processus public d'évaluation environnemental en place permettra une analyse rigoureuse du projet Matoush, des différents impacts prévus ainsi que des mesures de protection pour l'environnement et de la santé des travailleurs et de la population en général. Cette occasion permettra aux différentes parties régionales et provinciales de se prononcer sur ce projet de Ressources Strateco. Les parties seront également en mesure d'évaluer si les connaissances et les données sur ce projet et sur l'exploitation d'une mine d'uranium sont suffisantes pour assurer la protection de la population et de l'environnement. L'acceptabilité sociale du projet en dépend; pour la région, mais également pour le reste du Québec.

Recommandations

Dans le cadre de la Consultation générale sur le projet de loi 79, Loi modifiant la Loi sur les mines, la CRÉBJ recommande :

- De porter une attention particulière aux résidents des régions où sont situées les mines et les ressources minérales dans l'analyse des mémoires déposés dans le cadre de cette consultation;
- De s'assurer que le projet de loi 79 fasse en sorte que l'acceptabilité sociale, surtout dans les régions concernées, devienne une priorité de l'industrie minière;
- De revoir le libellé des articles 25 et 47 afin que les mesures proposées permettent d'atteindre les objectifs d'assurer la protection de la santé et de l'environnement de même que l'acceptabilité sociale.

Concernant les dispositions du projet de loi 79, la CRÉBJ appuie :

- Les mesures visant à stimuler les travaux sur les claims surtout à proximité des camps miniers traditionnels;
- Les mesures visant la conciliation entre les différents usages sur le territoire en utilisant les Plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) des commissions régionales sur les ressources et le territoire (CRRNT);
- Les mesures de protection des eskers contenant de l'eau.

Conclusion

La révision de la Loi sur les mines est essentielle à la poursuite de la contribution de l'industrie minière à l'économie québécoise et surtout à celle des régions où elle se trouve. Le potentiel et le cadre réglementaire en vigueur font en sorte que le Québec est très compétitif pour attirer des investissements locaux et étrangers dans le domaine minier. Ces investissements sont générateurs de richesse. Par contre, l'image de cette industrie a été questionnée depuis quelque temps par les agissements déplorables de quelques entreprises et par les vestiges d'une autre époque et d'une autre culture. Les mines des années 60 fonctionnaient avec les règles de cette époque. N'oublions pas que personne ne portait la ceinture de sécurité en voiture en ces années.

La plupart des entreprises minières actuelles au Québec et en Jamésie respectent les normes environnementales en vigueur et en font même davantage. Mais cela est peu connu sauf des populations locales et des travailleuses et travailleurs de ce secteur. Par contre, dans un monde où la perception est aussi importante que la réalité, il faut s'assurer de l'acceptabilité sociale de cette activité. L'industrie minière doit démontrer qu'elle est aussi soucieuse du respect des populations locales et de l'environnement que de ses profits. Un cadre réglementaire efficace, clair et transparent doit être mis en place. De plus, le gouvernement doit s'assurer de mettre en place les ressources nécessaires pour garantir au public que les règles sont respectées. Chaque région du Québec dispose d'avantages et d'opportunités pour assurer son développement. En Jamésie, les ressources naturelles sont l'un de ses atouts. Nous croyons qu'ils peuvent être utilisés dans un contexte de développement durable au bénéfice de la collectivité québécoise.